

Avis de Garanties Procédurales

Juillet 2020



Table des Matières

Les Garanties Procédurales dans le Cadre de l'Education Spéciale	2
Parent Adoptif en tant que Parent.....	2
Recherche d'Enfants	3
Consentement Parental	4
Évaluation Scolaire Indépendante	5
Procédures Disciplinaires	5
Dossiers Scolaires.....	8
Placement Volontaire en Ecole Privée par les Parents.....	10
Placements en Ecole Privée par les Parents Lorsque la FAPE est en Cause	10
Informations sur l'Education Spéciale.....	11
Résolution des Désaccords	11
Facilitation du IEP d'Etat	11
Services de Médiation	12
Processus de Règlement des Plaintes Relatives à l'Education Spéciale.....	12
Programme d'Audience de Procédure Régulière.....	13

Avis de garanties procédurales

Droits des Parents d'Enfants Handicapés

La loi sur l'éducation des personnes handicapées (**IDEA**, « Individuals with Disabilities Education Act »), telle que modifiée en 2004, exige que les écoles fournissent aux parents d'un enfant handicapé un avis contenant une explication complète des garanties procédurales prévues par l'IDEA et ses règlements d'application. Le présent document, réalisé par la « Texas Education Agency » (**TEA**), est destiné à répondre à cette exigence de notification et à aider les parents d'enfants handicapés à comprendre leurs droits en vertu de l'IDEA.

■ **Les garanties procédurales dans le cadre de l'éducation spéciale**

Conformément à l'IDEA, le terme *parent* désigne un parent biologique, un parent adoptif, un parent nourricier, si autorisé par les exigences de l'État, un tuteur, un individu agissant à la place d'un parent biologique ou adoptif (y compris un grand-parent, beau-parent, ou un autre parent) avec qui l'enfant vit, une personne qui est légalement responsable du bien-être de l'enfant, ou un parent de substitution. L'expression *langue maternelle*, lorsqu'elle est utilisée pour quelqu'un qui a des compétences limitées en anglais, signifie la langue normalement utilisée par cette personne ; lorsqu'elle est utilisée pour les personnes sourdes ou malentendantes, *langue maternelle* est le mode de communication utilisé normalement par la personne.

L'école est tenue de vous donner cet Avis de garanties procédurales seulement une fois par année scolaire, sauf si l'école doit vous donner une autre copie du document : lors d'une référence initiale ou de votre demande d'évaluation ; lors de la réception de la première plainte relative à l'éducation spéciale déposée auprès de la TEA ; lors de la réception de la première plainte d'audience de procédure régulière au cours d'une année scolaire ; quand une décision est prise afin d'exécuter des mesures disciplinaires qui consistent en un changement de placement ; ou à votre demande.

Vous et l'école prenez des décisions au sujet du programme d'éducation de votre enfant par le biais d'un comité *d'admission, d'examen et de renvoi* (**ARD**), « Admission, Review, and Dismissal

committee »). Le comité ARD détermine si votre enfant est admissible pour une éducation spéciale et des services associés. Le comité ARD développe, revoit, et révisé le *programme éducatif personnalisé* (**IEP**, « Individualized Educational Program ») de votre enfant et détermine son placement scolaire. Des informations supplémentaires concernant le rôle du comité ARD et l'IDEA sont disponibles auprès de votre école dans un document d'accompagnement, le Guide pour les parents sur la procédure d'admission, d'examen et de renvoi. Vous pouvez également le trouver en suivant ce lien :

<http://framework.esc18.net/>.

■ **Parent Adoptif en tant que Parent**

Si vous êtes parent adoptif d'un enfant handicapé, vous pouvez servir de parent si vous acceptez de prendre part aux décisions relatives à l'éducation spéciale et si vous complétez le programme de formation requis avant la prochaine réunion du comité ARD de l'enfant, mais au plus tard le 90^{ème} jour après avoir commencé à agir en tant que parent dans le but de prendre des décisions d'éducation spéciale pour l'enfant. Si l'école décide de ne pas vous nommer en tant que parent aux fins de prise de décision en matière d'éducation spéciale, elle doit vous en aviser par écrit dans les sept jours suivant la date à laquelle la décision est prise. L'avis doit expliquer les raisons de la LEA pour sa décision et doit vous informer que vous pouvez déposer une plainte relative à l'éducation spéciale auprès de la TEA.

◆ **Parent de substitution**

Si, après un effort raisonnable, l'école ne peut pas identifier ou trouver le parent d'un enfant, le parent d'accueil ne veut pas ou est incapable de faire office de parent, l'enfant ne réside pas dans un foyer d'accueil, ou si l'enfant est un pupille de l'État, l'école doit désigner un parent de substitution qui agira à la place du parent de l'enfant, à moins que l'enfant ne soit pupille de l'État et que le tribunal ait désigné un parent de substitution. L'école doit également désigner un parent de substitution pour tout jeune sans-abri non accompagné, tel que défini dans la loi

« McKinney-Vento Homeless Assistance Act ». Dès que possible après la désignation d'un parent de substitution pour un enfant sans domicile fixe ou en placement, l'école doit informer par écrit le décideur pédagogique et l'assistant social de l'enfant de cette désignation.

https://tea.texas.gov/Academics/Special_Student_Populations/Special_Education/Programs_and_Services/State_Guidance/Children_and_Youth_Experience/Homelessness

Afin d'être admissible pour agir en tant que parent de substitution en vertu de l'IDEA, vous ne devez pas être un employé de l'école, ou tout organisme qui est impliqué dans l'éducation ou les soins de l'enfant. Une personne désignée en tant que parent de substitution doit avoir les connaissances et les compétences requises, être prête à servir, utiliser son propre jugement dans l'intérêt de l'enfant, s'assurer que les droits de l'enfant sont respectés, visiter l'enfant et l'école, vérifier les rapports de l'éducation de l'enfant, consulter toute personne engagée dans l'éducation de l'enfant, être présente aux réunions du comité de l'ARD et compléter un programme de formation. La personne désignée par une école pour agir comme parent de substitution doit terminer le programme de formation avant la prochaine réunion prévue du comité ARD de l'enfant, mais au plus tard le 90ème jour après la date de la première désignation en tant que parent de substitution. Une fois que vous avez complété un programme de formation approuvé, vous n'avez pas à recommencer un programme de formation pour agir en tant que parent pour le même enfant ou en tant que parent de substitution pour un autre enfant.

■ Recherche d'enfants

Tous les enfants handicapés résidant dans l'État, qui ont besoin d'éducation spéciale et de services associés, y compris les enfants handicapés qui fréquentent les écoles privées, doivent être identifiés, localisés et évalués. Ce processus est appelé la *Recherche d'enfants*, « *Child Find* ».

Dans le cadre de ses activités « Child Find », le LEA doit publier ou annoncer un avis dans les journaux ou autres médias, ou dans les deux, avec une diffusion adéquate pour informer les parents de l'activité pour localiser, identifier et évaluer les enfants ayant besoin d'éducation spéciale et des services associés.

◆ Préavis écrit

Vous êtes en droit de recevoir des informations écrites au sujet des actions de l'école relatives aux besoins éducatifs particuliers de votre enfant. L'école doit vous remettre un préavis écrit avant de vous proposer d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant ou *l'éducation publique gratuite appropriée (FAPE, « Free Appropriate Public Education »)* prévue pour votre enfant. Vous êtes également en droit de recevoir un préavis écrit avant que l'école ne vous propose d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant ou la FAPE prévue pour votre enfant. L'école doit vous remettre un préavis écrit indépendamment du fait que vous ayez accepté le changement ou que vous l'avez sollicité.

L'école doit inclure dans le préavis écrit : une description des actions que l'école propose ou refuse d'entreprendre ; une explication de pourquoi l'école propose ou refuse l'action ; une description de chaque procédure d'évaluation, examen, dossier ou rapport que l'école a utilisé pour décider de proposer ou de refuser l'action ; la déclaration que vous êtes protégé par les garanties procédurales de l'IDEA ; une explication de la façon d'obtenir une copie de cet [Avis de garanties procédurales](#) ; les coordonnées des personnes ou des organisations qui peuvent vous aider dans la compréhension de l'IDEA ; une description des autres choix envisagés par le comité ARD pour votre enfant et les raisons pour lesquelles ces choix ont été rejetés ; et une description des autres raisons pour lesquelles l'école propose ou refuse l'action.

L'école doit vous fournir un préavis écrit au moins cinq jours d'école avant que l'action ne soit proposée ou refusée, à moins que vous n'acceptiez un délai plus court.

L'avis doit être fourni dans une langue compréhensible par le grand public et doit être traduit dans votre langue maternelle ou un autre moyen de communication, à moins qu'il ne soit impossible de le faire.

Si votre langue maternelle ou autre moyen de communication n'est pas une langue écrite, l'école doit traduire cet avis oralement ou d'une autre façon

dans votre langue maternelle ou autre moyen de communication afin que vous le compreniez. L'école doit détenir la preuve que cela a été fait.

Si, à tout moment après que l'école a commencé à fournir une éducation spéciale et des services associés à votre enfant, vous révoquez votre consentement à ces services, l'école doit cesser de fournir l'éducation spéciale ainsi que les services associés à votre enfant. Avant de cesser les services, cependant, l'école doit vous remettre un préavis écrit.

Le parent d'un enfant handicapé peut choisir de recevoir des notifications écrites par courrier électronique (e-mail), si l'école dispose de cette option.

■ **Consentement parental**

L'école doit obtenir votre consentement éclairé avant de pouvoir faire certaines choses. Votre *consentement éclairé* signifie que vous avez reçu toutes les informations relatives à l'action pour laquelle votre autorisation est sollicitée dans votre langue maternelle, ou autre mode de communication ; vous comprenez et acceptez par écrit l'activité pour laquelle votre autorisation est sollicitée, et le consentement écrit décrit l'activité et énumère tous les dossiers qui seront livrés et à qui ; et vous comprenez que l'octroi de votre consentement est volontaire et qu'il peut être retiré à tout moment. Si vous souhaitez révoquer votre consentement à la prestation continue de l'éducation spéciale et des services associés, vous devez le faire par écrit. Si vous donnez votre consentement et le révoquez ensuite, votre révocation ne sera pas rétroactive. L'école doit conserver la documentation des efforts raisonnables impliqués pour obtenir le consentement parental.

La documentation doit inclure un registre des tentatives réalisées par l'école pour obtenir le consentement, tel que les relevés téléphoniques détaillés, les copies de la correspondance et les registres détaillés des visites effectuées à votre domicile ou sur le lieu de travail.

◆ **Évaluation initiale** - Avant de procéder à une évaluation initiale de votre enfant afin de déterminer si votre enfant est admissible en tant qu'enfant ayant un handicap en vertu de l'IDEA,

l'école doit vous remettre un préavis écrit de la proposition d'évaluation et obtenir votre consentement éclairé. L'école doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement pour une évaluation initiale. Votre consentement à l'évaluation initiale ne signifie pas que vous avez également donné votre consentement pour que l'école commence à fournir des services d'éducation spéciale à votre enfant. Si votre enfant est un pupille de l'État et ne réside pas avec vous, l'école n'est pas tenue d'obtenir votre consentement si elle ne parvient pas à vous trouver ou si vos droits parentaux ont été résiliés ou attribués à quelqu'un d'autre par une ordonnance du tribunal.

◆ **Services initiaux** - L'école a également besoin de votre consentement éclairé pour fournir des services d'éducation spéciale à votre enfant pour la première fois. Si vous ne répondez pas à une demande de consentement pour la prestation des services initiaux, refusez de donner votre consentement, ou donnez votre consentement, puis révoquez votre consentement par écrit, l'école ne sera pas en violation de l'obligation de fournir la FAPE et il n'est pas nécessaire de convoquer une réunion du comité ARD ni d'élaborer d'IEP pour votre enfant.

◆ **Réévaluation** - L'école doit obtenir votre consentement pour réévaluer votre enfant à moins qu'il puisse être démontré que des mesures raisonnables ont été prises pour obtenir votre consentement et que vous n'êtes pas parvenu à répondre.

◆ **Procédures de résolution** - Si votre enfant est inscrit à l'école publique et que vous refusez de donner votre consentement pour une évaluation initiale ou une réévaluation, l'école peut, mais n'a pas à, poursuivre l'évaluation ou la réévaluation de votre enfant en utilisant la médiation ou les procédures d'audience régulières. Alors qu'un agent d'audience de procédure régulière peut ordonner à l'école d'évaluer votre enfant sans votre consentement, un agent d'audience ne peut ordonner que votre enfant bénéficie des services d'éducation spéciale sans votre consentement.

Si vous avez initialement donné votre consentement pour que votre enfant reçoive des services et que, plus

tard, vous révoquez votre consentement par écrit pour la prestation continue des services après que l'école a commencé à fournir les services, l'école ne peut pas utiliser le processus de médiation pour obtenir votre accord ou les procédures régulières pour obtenir l'ordre d'un agent d'audience de continuer la prestation des services.

Votre consentement n'est pas nécessaire pour que l'école examine les données existantes dans le cadre de l'évaluation de votre enfant ou sa réévaluation, ou pour lui faire passer un test ou une autre évaluation soumis à tous les autres enfants à moins que le consentement parental ne soit requis pour tous les enfants. L'école ne doit pas se servir de votre désapprobation concernant l'un des services ou activités pour vous refuser à vous ou votre enfant tous autres services, avantages ou activités.

■ **Évaluation scolaire indépendante**

Si vous n'êtes pas d'accord avec une évaluation fournie par l'école, vous avez le droit de demander que votre enfant soit évalué, aux frais de l'État, par une personne qui ne travaille pas pour l'école. *Frais de l'État* signifie soit que l'école paie la totalité du coût de l'évaluation ou qu'elle veille à ce que l'évaluation soit, d'une autre façon, fournie sans frais pour vous. Une *évaluation scolaire indépendante (IEE, « Independent Educational Evaluation »)* est une évaluation menée par une personne qualifiée qui n'est pas employée par l'école. Lorsque vous sollicitez une IEE, l'école doit vous donner des informations sur ses critères d'évaluation et l'endroit où réaliser une IEE.

L'école peut vous demander pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec son évaluation, mais l'école ne peut pas retarder de manière déraisonnable ou refuser l'EEI en vous obligeant à expliquer votre désaccord.

Vous avez droit à une seule IEE aux frais de l'État à chaque fois que l'école effectue une évaluation que vous contestez. Si vous demandez à l'école de payer une IEE, l'école doit soit payer pour cela, soit solliciter une audience de procédure régulière sans retard inutile afin de prouver que son évaluation est appropriée.

◆ **Critères de l'IEE** - Si une IEE est aux frais de l'État, les critères selon lesquels l'évaluation est

réalisée, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que les critères que l'école utilise quand elle met en place une évaluation (dans la mesure où ces critères sont compatibles avec votre droit à une IEE). Sauf pour les critères décrits ci-dessus, une école ne peut pas imposer des conditions ou délais liés à la réalisation d'une EEI aux frais de l'État.

- ◆ **Détermination de l'agent d'audience** - Si l'école sollicite une audience de procédure régulière et qu'un agent d'audience détermine que l'évaluation de l'école est appropriée ou que l'EEI que vous avez réalisée ne répond pas aux critères de l'EEI de l'école, l'école n'est pas tenue de payer l'EEI.
- ◆ **EEI à charge privée** - Vous êtes toujours en droit de réaliser une IEE à vos propres frais. Peu importe qui paie pour cela, l'école doit tenir compte de l'EEI dans toute décision d'offrir une FAPE à votre enfant si l'IEE répond aux critères de l'école. Vous pouvez également présenter une IEE comme preuve lors d'une audience de procédure régulière.
- ◆ **IEE ordonnée par un agent d'audience** - Si un agent d'audience ordonne une EEI dans le cadre d'une audience de procédure régulière, l'école doit payer pour cela.

■ **Procédures disciplinaires**

Si votre enfant viole le code de conduite de l'école, l'école doit suivre certaines procédures disciplinaires si elle retire votre enfant du placement actuel et que ce retrait constitue une procédure de *changement dans le placement* (voir **Changement de placement** ci-dessous).

- ◆ **Renvoi de 10 jours de classe ou moins, en une fois** - Si votre enfant viole le code de conduite de l'école, l'école peut renvoyer votre enfant de son placement actuel pendant 10 jours de classe ou moins dans une année scolaire, comme elle le fait pour discipliner les enfants sans handicap. L'école n'est pas tenue de fournir des services éducatifs au cours de ces renvois de court terme sauf si ces services sont fournis à des enfants sans handicap. Si l'école choisit de suspendre votre enfant, en vertu du droit de l'État, la suspension ne peut excéder trois jours de classe.

Si votre enfant est renvoyé de son placement actuel pendant 10 jours de classe dans une année scolaire, votre enfant dispose de droits supplémentaires pendant toutes les journées ultérieures de renvoi. Si le renvoi ultérieur ne représente pas plus de 10 jours de classe consécutifs et ne constitue pas un changement de placement (voir **Changement de placement** ci-dessous), le personnel de l'école, en consultation avec au moins l'un des enseignants de votre enfant, doit déterminer la mesure dans laquelle les services sont nécessaires afin de permettre à votre enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et progresser en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans l'IEP de l'enfant.

- ◆ **Changement de placement** - Le placement de votre enfant est modifié si le renvoi représente plus de 10 jours de classe consécutifs ou s'il consiste en un modèle d'une série de courts renvois totalisant plus de 10 jours de classe. Au moment de décider s'il s'agit d'un modèle de renvois, l'école doit examiner si le comportement de l'enfant est sensiblement similaire à son comportement dans des incidents antérieurs qui ont abouti à la série de renvois, et des facteurs tels que la durée de chaque renvoi, la durée totale du renvoi de l'enfant, et la fréquence entre les renvois. Le fait qu'un modèle de renvois constitue un changement de placement est déterminé par l'école sur une base au cas par cas et, en cas de contestation, il est soumis à l'examen par le biais d'une procédure régulière et de procédures judiciaires.

À la date de la prise de décision du changement de placement de votre enfant en raison d'une violation du code de conduite, l'école doit vous informer de cette décision et vous fournir cet Avis de garanties procédurales. Au cours des 10 jours de classe suivant toute décision de changer le placement de votre enfant en raison d'une violation du code de conduite, l'école, vous et les membres compétents du comité ARD (tel que déterminés par vous et l'école) devez mener une *vérification de détermination de la manifestation* (**MDR**, « **Manifestation Determination Review** »).

Lors de la réalisation de la MDR, les membres doivent examiner toutes les informations pertinentes dans le dossier de votre enfant, y

compris l'IEP de l'enfant, les observations de l'enseignant, et toute information pertinente que vous avez fournie. Les membres déterminent si le comportement de votre enfant a été le résultat direct de l'échec de l'école à mettre en œuvre l'IEP de votre enfant ou si le comportement de votre enfant a été causé par ou eu une relation directe et substantielle avec le handicap de votre enfant. Si les membres décident que l'une de ces conditions est applicable, alors le comportement de votre enfant doit être considéré comme une manifestation du handicap de votre enfant.

- ◆ **Lorsque le comportement est une manifestation**
- Si le comportement de votre enfant est une manifestation de son handicap, le comité ARD doit : mener une *évaluation fonctionnelle du comportement* (**FBA**, « **Functional Behavioral Assessment** »), sauf si elle a déjà été menée avant que le comportement qui a entraîné le changement de placement n'ait eu lieu, et mettre en œuvre un *plan d'intervention comportementale* (**BIP**, « **Behavioral Intervention Plan** ») pour votre enfant. Lorsqu'un BIP a déjà été élaboré, le comité ARD doit examiner le BIP et le modifier si nécessaire pour traiter le comportement. Si le comportement de votre enfant a été le résultat direct de l'échec de l'école à mettre en œuvre l'IEP de votre enfant, l'école doit prendre des mesures immédiates pour remédier à ces lacunes. Enfin, sauf dans les circonstances particulières décrites ci-dessous, le comité ARD doit replacer votre enfant au placement d'où il a été retiré, à moins que vous et l'école n'accordiez un changement de placement dans le cadre de la modification du BIP.
- ◆ **Circonstances particulières** - L'école peut placer votre enfant dans un *cadre éducatif alternatif provisoire* (**IAES**, « **interim alternative educational setting** ») pour une période maximale de 45 jours de classe sans égard au fait que le comportement soit déterminé par une manifestation du handicap de votre enfant si votre enfant : amène une arme ou possède une arme à l'école, dans les locaux scolaires ou à des activités scolaires ; possède sciemment ou utilise des drogues illégales, ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée, à l'école, dans les locaux de l'école, ou au cours d'activités scolaires ; ou a infligé des lésions corporelles graves à une

autre personne à l'école, dans les locaux de l'école, ou au cours d'activités scolaires.

- ◆ **Lorsque le comportement de votre enfant n'est pas une manifestation** - Lorsque le comportement de votre enfant ne consiste pas en une manifestation du handicap de votre enfant, votre enfant peut être sanctionné de la même manière et pour la même durée que les enfants sans handicap, hors du fait que votre enfant doit continuer à suivre la FAPE.
- ◆ **Cadre alternatif** - Si votre enfant est retiré de son placement éducatif actuel soit en raison de circonstances particulières ou parce que le comportement n'est pas une manifestation du handicap de votre enfant, un IAES doit être déterminé par le comité ARD de votre enfant. Votre enfant continuera à recevoir les services éducatifs nécessaires pour recevoir la FAPE. Les services doivent permettre à votre enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers l'atteinte des objectifs énoncés dans l'IEP. Votre enfant doit passer, le cas échéant, une FBA, recevoir les services d'intervention comportementale, et les modifications qui sont conçues pour traiter le comportement de sorte qu'il ne se reproduise pas.
- ◆ **Audience de procédure régulière accélérée** - Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision concernant le placement disciplinaire ou la détermination de la manifestation, vous avez le droit de demander une audience de procédure régulière accélérée. En outre, si l'école estime que le maintien de votre enfant dans son placement actuel est sensiblement susceptible de causer des blessures à votre enfant ou à d'autres, l'école peut solliciter une audience de procédure régulière accélérée. L'audience doit avoir lieu dans les 20 jours de classe à partir de la date où l'audience est demandée. L'agent d'audience doit rendre une décision dans les 10 jours de classe après l'audience. Sauf si vous et l'école ne l'accordiez autrement, votre enfant doit rester dans un IAES jusqu'à ce que l'agent d'audience prenne une décision ou jusqu'à l'expiration du placement en IAES dans l'école, selon la première de ces éventualités.

Lorsque l'école demande une audience de procédure régulière accélérée, l'agent d'audience peut ordonner le placement continu dans un IAES approprié pour un maximum de 45 jours de classe si le maintien du placement de votre enfant dans l'IEP est sensiblement susceptible de causer des blessures à votre enfant ou à d'autres. L'agent d'audience peut ordonner le placement en IAES même si les comportements de votre enfant sont une manifestation de son handicap. Sinon, l'agent d'audience peut décider de rediriger votre enfant vers le placement d'où il a été retiré.

- ◆ **Protection des enfants n'ayant pas encore été déterminés admissibles à l'éducation spéciale** - Si l'école savait que votre enfant était un enfant handicapé avant que le comportement qui a entraîné la mesure disciplinaire n'ait lieu, alors votre enfant a tous les droits et protections dont dispose un enfant handicapé en vertu de l'IDEA. Il est considéré que l'école avait une connaissance préalable si : vous avez exprimé vos préoccupations par écrit à un administrateur ou un enseignant afin que l'enfant bénéficie d'une éducation spéciale et de services associés ; vous avez demandé une évaluation de l'enfant, conformément à l'IDEA ; ou un enseignant de l'enfant ou d'autres membres du personnel scolaire ont exprimé des préoccupations spécifiques au sujet d'un modèle de comportement démontré par l'enfant directement au directeur de l'éducation spéciale ou à un autre superviseur.

Il est considéré que l'école n'avait pas une connaissance préalable si : vous avez refusé une évaluation de l'IDEA ; vous avez refusé les services de l'IDEA concernant votre enfant ; ou votre enfant a été évalué et déterminé ne pas être admissible aux services d'éducation spéciale.

Si vous avez initialement donné votre consentement pour les services et puis, plus tard, avez révoqué votre consentement par écrit pour la prestation continue de services après que l'école a commencé à fournir des services, vous avez refusé les services de l'IDEA et votre enfant peut être soumis à des mesures disciplinaires appliquées aux enfants sans handicap et n'a pas droit à la protection de l'IDEA.

Si vous demandez une évaluation initiale de votre enfant pendant la période où votre enfant est soumis

à des mesures disciplinaires, l'évaluation doit être menée de manière accélérée. Jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée, votre enfant reste dans le placement scolaire déterminé par les autorités scolaires, qui peut inclure la suspension ou l'expulsion sans services éducatifs.

◆ **Renvoi devant les autorités judiciaires et application de la loi** - L'IDEA n'empêche pas une école de signaler un crime commis par un enfant handicapé aux autorités compétentes, ni n'empêche l'application de la loi de l'État et les autorités judiciaires d'exercer leurs responsabilités à l'égard de l'application du droit fédéral et étatique pour les crimes commis par un enfant handicapé. Si une école signale un crime commis par un enfant handicapé, l'école doit veiller à ce que des copies des dossiers d'éducation spéciale et disciplinaires de l'enfant soient transmises pour examen par les autorités auxquelles l'école a signalé le crime ; toutefois, ces documents ne peuvent être transmis que dans la mesure permise par la *Loi sur la protection des droits éducatifs et familiaux (FERPA, « Family Educational Rights and Privacy Act »)*.

■ Dossiers scolaires

Les dossiers scolaires sont ceux qui concernent directement votre enfant et qui sont conservés par l'école ou une partie agissant pour l'école, sujet à certaines exceptions spécifiées dans la FERPA et ses règlements d'application au titre 34 dans la partie 99 du *Code of Federal Regulations (CFR)*.

Vous avez le droit d'examiner le dossier scolaire complet de votre enfant y compris les parties qui sont liées à l'éducation spéciale. L'école peut supposer que vous avez le pouvoir d'inspecter et d'examiner les documents relatifs à votre enfant, à moins qu'il soit notifié que vous n'avez pas cette autorisation en vertu de la Loi de l'état applicable régissant des questions telles que la tutelle, la séparation et le divorce. Vous pouvez également autoriser quelqu'un d'autre à examiner le dossier de votre enfant. Lorsque vous demandez à examiner les dossiers, l'école doit les rendre disponibles sans retard inutile et avant toute réunion du comité ARD ou toute audience de procédure officielle ou session de résolution et, en

aucun cas, plus de 45 jours civils suivant la date de la demande.

◆ **Clarification, copies et frais** - Si vous le demandez, l'école doit expliquer et interpréter les dossiers, dans des limites raisonnables. L'école doit vous fournir des copies s'il s'agit de la seule façon vous permettant d'inspecter et d'examiner les dossiers. L'école ne peut pas percevoir de frais pour la recherche ou récupération de tout document scolaire de votre enfant. Toutefois, elle peut percevoir des frais pour la copie, si ces frais ne vous empêchent pas de pouvoir inspecter et examiner les dossiers.

◆ **Informations concernant plus d'un enfant** - Si un dossier scolaire inclut des informations sur plus d'un enfant, vous avez le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les informations relatives à votre enfant, ou d'être informé sur ces informations spécifiques.

Vous avez le droit de demander et d'obtenir une liste des types et des emplacements des dossiers scolaires conservés ou utilisés par l'école.

La loi FERPA permet à certains individus, y compris les responsables de l'école, de consulter les dossiers de votre enfant sans votre consentement. Dans le cas contraire, votre consentement doit être obtenu avant que des données personnelles ne soient divulguées à d'autres personnes. *Les données personnelles* comprennent : le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent, ou le nom d'un autre membre de la famille, votre adresse, un identifiant personnel (comme le numéro de sécurité sociale) ou une liste de caractéristiques qui permettrait d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable.

Votre consentement ou le consentement d'un enfant admissible qui a atteint l'âge de la majorité en vertu de la Loi de l'État, doit être obtenu avant que des données personnelles ne soient délivrées aux fonctionnaires des organismes participants fournissant ou payant des services de transition. Si votre enfant fréquente, ou à l'intention de fréquenter, une école privée qui ne se trouve pas dans le même district scolaire que celui où vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant que toute donnée personnelle sur votre enfant ne soit délivrée aux fonctionnaires du district scolaire où se trouve l'école

privée par ceux du district scolaire dont vous dépendez.

L'école doit tenir un registre de toute personne (sauf vous et responsables de l'école autorisés) qui examine les dossiers d'éducation spéciale de votre enfant, à moins que vous ayez donné votre consentement à la divulgation. Ce registre doit inclure le nom de la personne, la date à laquelle l'accès a été accordé et le but pour lequel la personne est autorisée à utiliser ces registres.

Un agent de l'école doit assumer la responsabilité d'assurer la confidentialité de toute information personnellement identifiable. Toute personne qui recueille ou utilise des données personnelles doit recevoir la formation ou les instructions relatives à la politique et les procédures de l'État concernant la confidentialité en vertu de l'IDEA et la FERPA. Chaque école doit conserver, pour examen par le public, une liste des noms et des postes des employés au sein de l'école pouvant avoir accès aux données personnelles.

♦ **Modification de registres** - Si vous croyez que les dossiers scolaires de votre enfant sont inexacts, trompeurs, ou violent les droits de votre enfant, vous pouvez demander à l'école de modifier ces informations. Dans un délai raisonnable, l'école doit décider s'il convient de modifier les informations. Si l'école refuse de modifier les informations, comme vous l'avez demandé, elle doit vous informer du refus et de votre droit à un procès pour contester les informations contenues dans les dossiers. Ce type d'audience est une audience locale en vertu de la FERPA et ne consiste pas en une audience de procédure régulière devant un agent d'audience impartial.

Si, à la suite de l'audience, l'école décide que les informations sont inexacts, trompeuses ou autrement en violation de la vie privée ou autres droits de votre enfant, elle doit modifier les informations et vous informer par écrit. Si, à la suite de l'audience, l'école décide que les informations ne sont pas inexacts, trompeuses, ou autrement en violation de la vie privée ou autres droits de votre enfant, vous devez être informé de votre droit à déposer une déclaration commentant l'information dans les dossiers de votre enfant pendant la période pour laquelle le dossier ou la

partie contestée est maintenu(e) par l'école.

Si vous révoquez votre consentement par écrit pour l'obtention d'une éducation spéciale et de services associés par votre enfant après que l'école a initialement fourni des services à votre enfant, l'école n'est pas tenue de modifier les dossiers scolaires de votre enfant pour éliminer toute mention relative à l'obtention antérieure des services d'éducation spéciale par votre enfant. Toutefois, vous bénéficiez toujours du droit de demander à l'école de modifier les dossiers de votre enfant si vous croyez que les dossiers sont inexacts, trompeurs, ou violent les droits de votre enfant.

♦ **Sauvegardes et élimination** - L'école doit protéger la confidentialité des dossiers de votre enfant lors de la collecte, le stockage, la divulgation et les étapes d'élimination. *Élimination* signifie la destruction physique ou la suppression des données personnelles afin que les informations ne soient plus identifiables personnellement. L'école doit vous informer lorsque les informations dans les dossiers de votre enfant ne sont plus nécessaires pour fournir des services éducatifs à votre enfant. Les informations doivent être détruites à votre demande, à l'exception du nom, de l'adresse, du numéro de téléphone, des notes, du dossier de présence, des cours suivis, du niveau scolaire et de l'année complétée.

♦ **Avis aux parents** - La TEA doit donner un avis adéquat pour informer pleinement les parents au sujet de la confidentialité des données personnelles, y compris : une description de la mesure dans laquelle l'avis est donné dans les langues maternelles des différents groupes de population de l'état ; une description des enfants pour lesquels des données personnelles sont détenues, le type des informations recherchées, les méthodes à utiliser pour collecter des informations, y compris les sources auprès desquelles les informations sont recueillies, et les utilisations futures de ces informations ; un résumé des politiques et des procédures que les organismes participants doivent suivre en ce qui concerne le stockage, la divulgation à des

tiers, la détention et l'élimination de données ; et une description de tous les droits des parents et des enfants au sujet de ces informations, y compris les droits en vertu de la FERPA et ses règlements d'application dans le « 34 Code of Federal Regulations (CFR) Part 99 ».

■ Placement volontaire en école privée par les parents

Vous avez des droits spécifiques lorsque vous placez volontairement votre enfant dans une école privée. L'IDEA n'exige pas qu'une école publique paye le coût de l'éducation, y compris l'éducation spéciale et les services associés, pour votre enfant handicapé dans une école ou un établissement privé(e) si l'école publique met à disposition la FAPE pour votre enfant et que vous choisissez de placer l'enfant dans une école ou un établissement privé(e). Cependant, l'école publique où se trouve l'école privée doit inclure votre enfant dans la population dont les besoins sont remplis en vertu des dispositions de l'IDEA concernant les enfants ayant été placés par leurs parents dans une école privée.

■ Placements en école privée par les parents lorsque la FAPE est en cause

Vous avez des droits spécifiques lorsque vous placez votre enfant dans une école privée parce que vous êtes en désaccord avec l'école publique au sujet de la disponibilité d'un programme approprié pour votre enfant.

Si votre enfant a déjà reçu une éducation spéciale et des services associés sous l'autorité d'une école publique et que vous souhaitez inscrire votre enfant dans une école maternelle privée, école élémentaire ou secondaire sans le consentement ou le référencement de l'école publique, un tribunal ou un agent d'audience peut exiger à l'école publique de vous rembourser le coût de cette inscription, si le tribunal ou l'agent d'audience constate que l'école publique n'a pas mis la FAPE à disposition de votre enfant en temps opportun avant que l'inscription et que le placement privé ne soient nécessaires. Un agent d'audience ou un tribunal peuvent trouver que votre placement est approprié, même si le placement ne répond pas aux normes de l'État qui s'appliquent à

l'enseignement dispensé par la TEA et les écoles.

◆ **Limitation de remboursement** - Le coût de remboursement décrit dans le paragraphe ci-dessus peut être réduit ou refusé si : à la dernière réunion du comité ARD à laquelle vous avez assisté avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé le comité ARD que vous étiez en train de refuser le placement proposé par l'école publique pour fournir la FAPE à votre enfant, en indiquant vos préoccupations et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux dépens de l'État ; ou au moins 10 jours ouvrables, y compris les jours fériés qui se produisent un jour ouvrable, avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas donné d'avis écrit à l'école publique de ces informations ; ou, avant le retrait de votre enfant de l'école publique, l'école publique vous a fourni un préavis écrit vous informant de son intention d'évaluer votre enfant, incluant un énoncé de l'objet de l'évaluation qui était approprié et raisonnable, mais que vous n'avez pas présenté l'enfant à l'évaluation ; ou si un tribunal juge que vos actions étaient déraisonnables.

Toutefois, le coût du remboursement ne doit pas être réduit ou refusé pour défaut de remise d'un avis si : l'école publique vous a empêché de remettre l'avis ; vous n'avez pas été avisé de votre responsabilité de fournir l'avis décrit ci-dessus ; ou si le respect des exigences ci-dessus avait pu causer des dommages physiques à votre enfant. À la discrétion du tribunal ou d'un agent d'audience, le coût du remboursement ne peut pas être réduit ou refusé pour votre omission de fournir les avis requis si vous ne savez pas lire ni écrire ou ne savez pas écrire en anglais ; ou si le respect de l'exigence ci-dessus avait pu causer des dommages émotionnels graves à votre enfant.

◆ Transfert des droits parentaux

Tous les droits parentaux sous l'IDEA sont transférés à l'enfant lorsqu'il atteint l'âge de la majorité. L'âge de la majorité en vertu de la loi du Texas est de 18 ans. Pour la majorité des enfants, tous les droits parentaux décrits dans ce document seront transférés à l'enfant à 18 ans. Quand le transfert des droits parentaux est réalisé à un étudiant adulte celui a le droit de prendre des décisions relatives à

l'enseignement, mais l'école publique doit continuer à vous informer au sujet des réunions du comité ARD et recevrez des préavis écrits. Vous ne pouvez, cependant, assister aux réunions à moins que vous soyez expressément invité par l'étudiant adulte ou l'école ou à moins que votre étudiant adulte ne vous donne ce droit dans un accord de prises de décisions supportées.

- ◆ **Tuteur désigné par le tribunal pour un étudiant adulte** - Si un tribunal vous a désigné à vous ou une autre personne comme tuteur légal de l'étudiant adulte, les droits en vertu de l'IDEA ne seront pas transférés à l'étudiant adulte. Le tuteur légalement désigné recevra les droits.
- ◆ **Étudiant adulte incarcéré** - Si l'étudiant adulte est incarcéré, l'ensemble des droits de l'IDEA seront transférés à l'étudiant adulte à 18 ans. Vous ne conserverez pas le droit de recevoir des préavis écrits liés à l'éducation spéciale.
- ◆ **Étudiants adultes avant l'âge de 18 ans** - Il y a certaines conditions décrites dans le chapitre 31 du Code de la famille du Texas qui conduisent un enfant à être considéré comme adulte avant ses 18 ans. Si votre enfant est considéré être un adulte en vertu de ce chapitre, les droits en vertu de l'IDEA seront transférés à votre enfant à ce moment.
- ◆ **Alternatives à la tutelle.** L'école publique doit honorer une procuration valide ou une prise de décision en cours de validité qui est exécutée par votre étudiant adulte.
- ◆ **Avis et informations requis.** Au 17^{ème} anniversaire de votre enfant au plus tard, l'école publique doit vous fournir ainsi qu'à votre enfant un avis écrit décrivant le transfert des droits parentaux et comprenant des informations sur la tutelle et les alternatives à la tutelle, y compris des accords justifiés sur la prise de décisions et autres soutiens et services pouvant aider votre enfant à vivre de façon autonome. Dès le début de l'année scolaire 2018-2019, votre. Le PEI de votre enfant doit également déclarer que l'école publique a fourni cette information.

Au 18^{ème} anniversaire de votre enfant, l'école publique doit vous fournir ainsi qu'à votre enfant un avis écrit indiquant que les droits parentaux ont

été transférés à l'élève adulte. Dès le début de l'année scolaire 2018-2019, cet avis écrit doit inclure des informations et des ressources sur la tutelle et les alternatives à la tutelle, y compris des accords de prise de décision justifiés, et d'autres supports et services pouvant aider votre enfant à vivre de manière autonome. Cet avis écrit doit également comprendre les coordonnées à utiliser pour la recherche de toute information complémentaire.

■ Informations sur l'éducation spéciale

Si vous avez besoin d'informations sur les questions d'éducation spéciale, vous pouvez appeler le Centre d'information d'éducation spéciale au 1-855-SPEDTEX (1-855-773-3839). Si vous appelez ce numéro et laissez un message, quelqu'un vous rappellera pendant les heures normales de bureau. Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent composer le numéro vocal au-dessus à l'aide du Relay Texas au 7-1-1.

■ Résolution des désaccords

Il peut y avoir des situations pour lesquelles vous êtes en désaccord avec les mesures prises par l'école en matière de services d'éducation spéciale concernant votre enfant. Vous êtes fortement encouragé à travailler avec le personnel de l'école pour résoudre les différends au fur et à mesure qu'ils surviennent. Vous pouvez demander à l'école quelles sont les options de résolution de litiges qu'elle offre aux parents. La TEA offre quatre options formelles pour résoudre les désaccords relatifs à l'éducation spéciale : la facilitation du IEP d'état, les services de médiation, le processus de règlement des plaintes relatives à l'éducation spéciale, et le programme d'audience de procédure régulière.

■ Facilitation du IEP d'état

Une loi nationale promulguée en 2013 exige à la TEA d'établir un projet de facilitation du IEP d'état afin que des facilitateurs d'IEP indépendants puissent organiser des réunions de comité ARD avec les parties qui sont en conflit concernant les décisions relatives à la fourniture d'une FAPE à un étudiant ayant un handicap. Les conditions à remplir pour que la TEA fournisse un facilitateur indépendant sont :

- Le formulaire de demande dûment rempli et signé par vous ainsi que l'école. Le formulaire est disponible en Anglais et en Espagnol sur : http://tea.texas.gov/Academics/Special_Student_Populations/Special_Education/Programs_and_Services/Individualized_Education_Program_Facilitation/
- Le litige doit faire référence à une réunion du comité ARD dans laquelle un accord commun sur un ou plusieurs des éléments requis de l'IEP n'a pas été obtenu et le comité ARD a accepté de cesser et de reconduire la réunion.
- Vous et l'école devez avoir rempli et signé le formulaire requis dans les cinq jours ouvrables à compter de la réunion se concluant en désaccord, et un facilitateur doit être disponible pour la date à laquelle la réunion a été repoussée.
- Le litige ne doit pas faire référence à une détermination de manifestation ou à la détermination d'un IAES.
- Vous et l'école ne devez pas être impliqués en concurrence dans une médiation d'éducation spéciale.
- Les questions du litige ne doivent pas faire l'objet d'une plainte relative à l'éducation spéciale ou à une audience de procédure d'éducation spéciale.
- Vous et l'école ne devez pas avoir participé à une facilitation du IEP pour le même enfant dans la même année scolaire que celle du dépôt de demande de facilitation du IEP.

■ Services de médiation

La médiation est l'une des options disponibles utilisées pour résoudre les désaccords au sujet de l'identification, l'évaluation, l'éducation mise en place, et la FAPE d'un enfant. Si vous et l'école acceptez de participer à la médiation, la TEA mettra en œuvre les arrangements et paiera pour la médiation. La médiation ne peut pas être utilisée pour retarder ou vous refuser une audience de procédure régulière ou d'autres droits en vertu de l'IDEA.

La TEA propose automatiquement des services de médiation, à chaque fois qu'une audience de

procédure régulière est sollicitée. Mais, vous pouvez demander des services de médiation à chaque fois que vous et l'école avez un désaccord sur le programme d'éducation spéciale de votre enfant.

Les médiateurs ne sont pas des employés de la TEA ni d'une école au Texas, et ils ne peuvent pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel qui serait en contradiction avec leur objectivité. Les médiateurs sont des professionnels qui sont qualifiés et formés en résolution des différends et qui connaissent les lois sur l'éducation spéciale. Le rôle du médiateur est d'être objectif et ne pas prendre parti lors de la médiation. Le but de la médiation est de vous aider, à vous et l'école, à parvenir à un accord qui vous satisfait respectivement.

Une liste actualisée des médiateurs est disponible en suivant ce lien :

<http://tea.texas.gov/index4.aspx?id=5087>

Si vous et l'école acceptez la médiation, vous deux êtes en mesure de choisir un médiateur spécifique, sinon un médiateur vous sera assigné au hasard. Dans les deux cas, le médiateur vous contactera rapidement pour planifier la séance de médiation à l'endroit et au moment qui vous conviennent à vous et à l'école. Les discussions ayant lieu pendant la médiation ont un caractère privé et ne peuvent pas être utilisées comme éléments de preuve lors d'une audience de procédure régulière ou de procédure judiciaire à l'avenir.

Si vous et l'école parvenez à un accord, vous et le représentant autorisé de l'école signerez un accord écrit. L'accord est juridiquement contraignant et exécutoire auprès d'un tribunal qui détient l'autorité en vertu du droit de l'État d'entendre ce type de cas ou auprès d'un tribunal fédéral de district.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus de médiation sur le site Web de la TEA en suivant ce lien :

<http://tea.texas.gov/index4.aspx?id=5087>

■ Processus de règlement des plaintes relatives à l'éducation spéciale

Une autre option de règlement des différends relatifs à l'éducation spéciale est le processus de règlement des plaintes relatives à l'éducation de la TEA. Si vous

pensez qu'une institution publique a enfreint une condition de l'éducation spéciale, vous pouvez envoyer une plainte écrite à la TEA à l'adresse indiquée à la fin de ce document. Vous devez également envoyer votre plainte à l'entité contre laquelle la plainte est déposée.

Toute organisation ou individu peut déposer une plainte auprès de la TEA. Le délai de traitement des plaintes débutera le jour ouvrable suivant la réception de la plainte par la TEA. Votre plainte écrite doit décrire une infraction qui est survenue au maximum un an avant la date à laquelle la plainte est reçue. La plainte doit inclure : la déclaration que l'institution publique a enfreint une condition de l'éducation spéciale ; les faits sur lesquels se fonde la déclaration ; votre signature et vos coordonnées ; une solution proposée au problème dans la mesure connue et vous étant disponible à ce moment ; et, si la plainte concerne un enfant en particulier, le nom de l'enfant et l'adresse ou les coordonnées disponibles si l'enfant est sans-abri, et le nom de l'école de l'enfant.

La TEA vous donnera la possibilité de soumettre des informations supplémentaires ou d'engager une médiation volontaire. Le TEA permettra également à l'organisme public de répondre à la plainte et de soumettre une proposition pour résoudre la plainte.

Dans les 60 jours calendaires après réception de votre plainte écrite, sauf prolongation en raison de circonstances particulières ou accord des parties, la TEA mènera une enquête, y compris une enquête sur place, si nécessaire. La TEA examinera toutes les informations pertinentes et déterminera si l'institution publique a enfreint une condition de l'éducation spéciale. Vous recevrez une décision écrite portant sur chacune des allégations, y compris des constatations de faits, des conclusions et les raisons de la décision de la TEA.

Si la TEA détermine que l'institution publique a enfreint une condition de l'éducation spéciale, elle doit exiger à l'organisme public de prendre des mesures appropriées pour remédier aux violations constatées, y compris participer à des activités d'assistance technique, des négociations et des mesures correctives. Les mesures correctives peuvent inclure la prestation de services pour compenser les services qui n'ont pas été fournis préalablement à un enfant en particulier ou à un groupe d'enfants, et la

fourniture future appropriée de services pour tous les enfants handicapés. Les décisions de la TEA concernant votre plainte sont définitives et ne peuvent être contestées. Le dépôt d'une plainte, cependant, ne vous retire pas le droit de solliciter la médiation ou une audience de procédure régulière.

Si vous déposez une plainte et sollicitez une audience de procédure régulière sur les mêmes questions, la TEA doit mettre de côté toutes les questions de la plainte qui sont abordées dans l'audience de procédure régulière jusqu'à ce que l'audience soit terminée. Toute question dans la plainte qui ne fait pas partie de l'audience de procédure régulière sera résolue dans les délais et via les procédures décrites dans le présent document. Si une question soulevée dans une plainte est résolue dans une audience de procédure régulière impliquant les mêmes parties, la décision de l'audience est résolutoire sur cette question.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus de médiation et les formulaires d'enquête des plaintes sur le site Web de la TEA :

[https://tea.texas.gov/Academics/Special Student Populations/Special Education/Dispute Resolution/Special Education Dispute Resolution Processes/](https://tea.texas.gov/Academics/Special_Student_Populations/Special_Education/Dispute_Resolution/Special_Education_Dispute_Resolution_Processes/)

■ Programme d'audience de procédure régulière

La quatrième option pour régler les différends relatifs à l'éducation spéciale est le programme d'audience de procédure régulière. Lors d'une audience de procédure régulière, un agent d'audience impartial écoute les preuves des parties et rend une décision juridiquement contraignante.

Vous avez le droit de demander une audience de procédure régulière sur toute question relative à l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant, ou la prestation des services de la FAPE à votre enfant. Si la plainte d'une procédure régulière implique une demande d'admission initiale à l'école publique, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans le programme régulier de l'école publique jusqu'à ce que l'audience régulière soit terminée.

Vous devez solliciter une audience de procédure régulière dans l'année suivant la date où avez eu, ou devriez avoir eu, connaissance de l'action présumée

formant la base de la demande d'audience. Ce délai d'un an est également appelé délai de prescription. Ces délais ne vous concernent pas si vous n'avez pas pu solliciter l'audience en raison des fausses déclarations de l'école spécifiant la résolution du problème, ou parce que l'école vous a caché des informations que vous deviez fournir. Dans certains cas, le délai de prescription d'un an pour demander une audition de la procédure régulière peut être suspendue - ou mise en pause - si vous êtes un membre actif des forces armées, le Corps de Commandement de l'Administration Nationale Océanique et Atmosphérique, ou le Corps de Commandement du Service de Santé Publique des États-Unis, et si les dispositions relatives à la prescription d'une loi fédérale connue sous le nom de Servicemembers Civil Relief Act s'appliquent à vous.

Si vous sollicitez une audience de procédure régulière, vous êtes responsable de prouver que l'école a violé une obligation relative à l'éducation spéciale. Dans certaines situations, l'école peut solliciter une audience de procédure régulière à votre rencontre. Dans ces situations, l'école a la responsabilité de la preuve.

Avant de poursuivre l'école au tribunal à propos de l'un des sujets énumérés ci-dessus, vous devez vous n'avez pas engagé d'audience de procédure solliciter une audience de procédure régulière. Si régulière, vos plaintes auprès du tribunal peuvent être révoquées.

♦ **Demande d'audience de procédure régulière** - Pour solliciter une audience, vous, ou l'avocat vous représentant, devez envoyer une demande écrite pour une audience de procédure régulière à la TEA à l'adresse figurant à la fin de ce document.

Un formulaire pour solliciter une audience de procédure régulière est disponible auprès de la TEA :

https://tea.texas.gov/About_TEA/Legal_Services/Special_Education/Due_Process_Hearings/Office_of_Legal_Services_Special_Education_Due_Process_Hearing_Program/

Il n'est pas obligatoire d'utiliser le formulaire de la TEA, mais votre demande doit contenir les informations suivantes : le nom et l'adresse de votre enfant, ou les coordonnées disponibles si votre enfant est sans-abri, le nom de l'école de votre enfant, une

description du problème rencontré par votre enfant, y compris, les faits relatifs à ce problème, et une résolution du problème que vous proposez dans la mesure connue et vous étant disponible à ce moment.

Si vous sollicitez une audience, vous devez envoyer une copie de votre demande écrite à l'école. Vous ne disposerez pas d'une audience jusqu'à ce que vous envoyiez une demande répondant à toutes les exigences ci-dessus. Dans les 10 jours civils après avoir reçu la demande, l'école doit vous envoyer une réponse qui satisfait aux exigences du préavis écrit à moins qu'elle ne l'ait déjà fait. Dans les 15 jours calendaires suivant la réception de votre demande, l'école doit prévenir l'agent d'audience, ainsi que vous, si elle croit que vous n'avez pas inclus toutes les informations requises. L'agent d'audience dispose de cinq jours civils pour se prononcer sur la suffisance des informations contenues dans votre demande.

Vous pouvez modifier votre demande uniquement si l'école l'accepte ou si l'agent d'audience vous en donne l'autorisation, au plus tard cinq jours civils avant l'audience. Vous ne pouvez pas soulever de questions lors de l'audience qui n'ont pas été mentionnées dans la demande. Si la partie plaignante, que ce soit vous ou l'école, apporte des modifications à la plainte de la procédure, les délais pour la session de la résolution et la période de temps pour la résolution seront réinitialisés à partir de la date de la modification de la demande.

Vous devez être informé de tous les services pertinents gratuits ou à faibles coûts juridiques et autres, disponibles dans la région si vous demandez des informations, ou si vous ou l'école déposez une plainte de procédure régulière.

♦ **Réunion de résolution** - Sauf dans le cas d'une audience accélérée (voir ci-dessous pour les délais de résolution accélérée), dans les 15 jours calendaires suivant la réception de votre demande d'audience de procédure, l'école doit convoquer une réunion appelée *réunion de résolution* avec vous, un représentant de l'école ayant le pouvoir de décision, et les membres concernés du comité ARD choisis par vous et l'école. L'école ne peut inclure un avocat lors de la réunion que si vous êtes vous-même accompagné d'un avocat lors de la réunion.

Sauf quand vous et l'école avez tous deux convenus de renoncer au processus de résolution ou de recourir à la médiation, votre incapacité à participer à la réunion de résolution retardera les délais du processus de résolution et d'audience jusqu'à ce que vous acceptiez de participer à une réunion.

Si après avoir fait des efforts raisonnables et documenté ces efforts, l'école ne parvient pas à obtenir votre participation à la réunion de résolution, l'école peut, à la fin de la période de résolution de 30 jours de calendrier, demander qu'un agent d'audience rejette demande de procédure raisonnable. La documentation des efforts de l'école doit inclure : un registre des tentatives de l'école pour convenir mutuellement d'un lieu et d'une date, telles que des registres détaillés des appels téléphoniques effectués ou tentés et les résultats de ces appels, des copies de la correspondance vous ayant été envoyée et toutes les réponses reçues, ainsi que des registres détaillés de visites effectuées à votre domicile ou sur le lieu de travail et les résultats de ces visites mentionnées dans la demande.

Si la partie plaignante, que ce soit vous ou l'école, apporte des modifications à la plainte de la procédure, les délais Si l'école ne parvient pas à tenir la réunion de la résolution dans les 15 jours calendaires suivant la réception de votre demande, ou ne participe pas à la réunion de résolution, vous pouvez demander à un agent d'audience d'ordonner que le délai de 45 jours de calendrier pour une audience débute.

Ordinairement, la période de résolution dure 30 jours de calendrier. Si vous et l'école accordez par écrit de renoncer à la réunion de résolution, alors le calendrier de 45 jours de calendrier pour l'audience de procédure régulière commencera le jour de calendrier suivant. Après le début de la médiation ou de la réunion de résolution et avant la fin de la période de résolution de 30 jours de calendrier, si vous et l'école convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible, le calendrier de 45 jours de calendrier pour l'audience de procédure régulière commencera le jour de calendrier suivant. Si vous et l'école vous engagez à utiliser le processus de médiation, à la fin de la période de résolution de 30 jours de calendrier, les deux

parties peuvent convenir par écrit de poursuivre la médiation jusqu'à ce qu'un accord soit atteint. Toutefois, si vous, ou l'école, vous retirez du processus de médiation, alors le délai de 45 jours de calendrier pour l'audience de procédure régulière commencera le jour de calendrier suivant.

Les objectifs de la réunion de résolution sont de vous donner la possibilité de discuter de votre plainte et des faits sous-jacents avec l'école et de donner à l'école la possibilité de résoudre votre plainte. Si vous atteignez un accord lors de la réunion, vous et l'école devez formuler votre accord par écrit et le signer. Cet accord écrit est exécutoire auprès d'un tribunal ayant l'autorité en vertu du droit de l'État d'entendre ce type de cas ou auprès d'un tribunal fédéral de district à moins qu'une des parties n'annule l'accord dans les trois jours ouvrables suivant la date de sa signature.

Si l'école n'a pas résolu votre plainte en votre faveur dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de votre plainte, l'audience de procédure régulière peut être engagée.

- ◆ **Réunion de résolution pour les audiences accélérées** - Pour les audiences accélérées, l'école doit convoquer la réunion de résolution dans les sept jours civils suivant la réception de la demande d'audience accélérée. Vous disposez d'un droit à une audience si l'école n'a pas résolu les questions soulevées en votre faveur dans les 15 jours calendaires. L'audience doit avoir lieu dans les 20 jours scolaires suivant la date à laquelle la demande d'audience accélérée a été déposée. L'agent d'audience doit soumettre une décision finale dans les 10 jours d'école suivant l'audience.

La TEA engage des agents d'audience impartiaux pour mener les audiences. L'agent d'audience ne peut pas être un employé de la TEA ou d'un organisme impliqué dans l'éducation ou les soins de votre enfant et ne peut avoir aucun intérêt personnel ou professionnel qui serait en conflit avec son objectivité dans l'audience. L'agent d'audience doit posséder les connaissances et les compétences nécessaires pour agir en tant qu'agent d'audience.

La TEA maintient une liste des agents d'audience incluant les qualifications de chaque agent

d'audience. Cette liste est disponible sur le site Web de la TEA : [https://tea.texas.gov/About TEA/Legal Services/Special Education/Due Process Hearings/Office of Legal Services, Special Education Due Process Hearing Program/](https://tea.texas.gov/About%20TEA/Legal%20Services/Special%20Education/Due%20Process%20Hearings/Office%20of%20Legal%20Services,%20Special%20Education%20Due%20Process%20Hearing%20Program/). Vous pouvez également demander cette liste auprès des services juridiques du Bureau de la TEA, dont les coordonnées de contact se trouvent à la fin de ce document.

- ◆ **Statut de l'enfant pendant les procédures (Stay-put)** - Au cours d'une audience de procédure régulière et des recours devant les tribunaux, votre enfant doit généralement rester dans son placement éducatif actuel, à moins que vous et l'école en conveniez autrement. Rester dans le cadre actuel est communément dénommé *stay-put*. Si la procédure implique la discipline, consultez la section relative à la discipline définissant le placement de l'enfant pendant les conflits de discipline.

Si l'audience porte sur une demande afin que votre enfant soit initialement inscrit à l'école publique, votre enfant doit être placé, si vous y consentez, dans le programme de l'école publique jusqu'à l'achèvement de toutes les procédures. Si l'enfant va avoir trois ans et en transition depuis un programme d'*Intervention précoce auprès de la petite enfance (ECI, « Early Childhood Intervention »)*, le stay-put n'est pas les services de l'ECI. Si l'enfant est admissible pour les services d'éducation spéciale et les parents sont d'accord, les services qui ne sont pas en litige doivent être fournis.

- ◆ **Avant l'audience** - Au moins cinq jours ouvrables avant l'audience de procédure régulière, vous et l'école devez vous divulguer respectivement tout élément de preuve qui sera présenté à l'audience. Chacune des parties peut contester l'introduction de toute preuve qui n'a pas été partagée dans les délais. L'agent d'audience peut interdire l'introduction d'éléments de preuve, y compris les évaluations et les recommandations qui ne sont pas présentées dans les délais.
- ◆ **Au cours de l'audience** - Vous avez le droit d'être accompagné et conseillé par votre avocat et par des personnes ayant des connaissances ou une formation spécifiques concernant les enfants

Avis de garanties procédurales
Juillet 2020

handicapés. Vous avez le droit de présenter des preuves, confronter, contre-interroger, et contraindre des témoins à comparaître. Vous avez le droit d'amener votre enfant et d'ouvrir l'audience au public. Vous avez droit à ce que chaque session d'audience soit tenue à une heure et un lieu qui vous conviennent à vous et à votre enfant. Vous avez le droit d'obtenir une trace écrite ou électronique du compte rendu de l'audience et des conclusions écrites ou électroniques sans frais pour vous.

- ◆ **La décision** - La décision de l'agent d'audience doit être prise sur des raisons de fond basées sur une détermination de savoir si votre enfant a reçu la FAPE. Si vous vous plaignez d'une erreur de procédure, l'agent d'audience peut constater que votre enfant n'a pas reçu la FAPE uniquement si l'erreur a : entravé le droit de votre enfant à la FAPE, privé votre enfant de prestations éducatives, ou considérablement entravé votre possibilité de participer au processus décisionnel concernant la FAPE pour votre enfant.

La TEA doit veiller à ce que la décision finale de l'audience soit prise et envoyée par la poste aux parties dans les 45 jours civils après l'expiration de la période de résolution de 30 jours de calendrier, ou de la période de résolution ajustée le cas échéant. Une décision finale doit être obtenue dans une audience accélérée dans les 10 jours de classe suivant la date de l'audience. L'agent d'audience peut accorder une extension spécifique pour une bonne raison à la demande de l'une des parties dans le cadre d'une audience non-accelérée. Un agent d'audience ne peut pas accorder d'extension dans une audience accélérée. La décision de l'agent d'audience est définitive, à moins qu'une partie à l'audience fasse appel de la décision à la cour de l'État ou fédérale. La décision de l'agent d'audience sera affichée sur le site Web de la TEA une fois que toutes les données personnelles au sujet de votre enfant auront été retirées.

L'école doit mettre en œuvre la décision de l'agent d'audience dans le délai prescrit par l'agent d'audience, ou s'il n'y a pas de délai prescrit, dans les 10 jours de classe après la date de la décision, même si l'école fait appel de la décision, sauf si tous les remboursements des dépenses préalables peuvent être retenus jusqu'à ce que l'appel soit

résolu. Rien en vertu de l'IDEA ne vous limite à déposer une autre plainte de procédure régulière sur une question distincte de celle soulevée au cours d'une audience précédente.

- ◆ **Action civile** - Vous avez le droit de faire appel des conclusions et de la décision de l'agent d'audience auprès du tribunal d'état ou fédéral, dans un délai maximal de 90 jours civils après la date à laquelle la décision a été rendue. Dans le cadre du processus d'appel, le tribunal doit recevoir les dossiers de l'audience de procédure régulière, entendre des témoignages supplémentaires à la demande de l'une des parties, fonder sa décision sur la prépondérance de la preuve, et ordonner toute autre mesure appropriée.

Aucun élément de la Partie B de l'IDEA ne limite les droits, les procédures et les recours prévus par la Constitution des États-Unis ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des enfants handicapés, à l'exception que, avant le dépôt d'une action civile devant le tribunal en vue d'une réparation disponible en vertu de l'IDEA, un parent ou l'école doit utiliser les procédures d'audience de procédure régulière prévues par l'IDEA. Cela signifie que même si vous avez recours en vertu d'autres lois qui se chevauchent avec celles disponibles en vertu de l'IDEA, vous devez d'abord utiliser les procédures d'audience de procédure régulière de l'IDEA avant d'engager une action en justice.

Si vous gagnez tout ou partie de ce que vous réclamez dans une audience de procédure régulière ou à la cour, un juge peut vous accorder des honoraires d'avocat raisonnables et les coûts connexes.

Le remboursement des honoraires d'avocat n'inclura pas les coûts liés à la session de résolution ou aux réunions du comité ARD, sauf si un agent d'audience ou un tribunal a ordonné la réunion du comité ARD.

Vous ne pouvez pas recevoir des honoraires ou frais d'avocat pour le travail effectué après que l'école vous a donné l'offre écrite de règlement, si : l'école a fait l'offre plus de 10 jours calendaires avant le début de l'audience de procédure régulière, vous n'avez pas accepté l'offre dans les 10 jours calendaires, et le tribunal a constaté que l'aide que vous avez obtenue de l'audience n'était plus favorable.

Le tribunal doit réduire le montant des honoraires d'avocat vous étant attribués s'il constate que : vous ou votre avocat avez prolongé déraisonnablement le différend, les honoraires de l'avocat dépassent de manière déraisonnable le taux horaire facturé par les avocats similaires dans la communauté pour des services similaires, le temps dédié par votre avocat est excessif compte tenu de la nature de la procédure, ou votre avocat a omis de donner à l'école les informations appropriées dans l'avis de plainte. Une réduction des frais n'est pas nécessaire si le tribunal constate que l'école a prolongé déraisonnablement la procédure ou n'a pas eu une bonne conduite.

Si l'école gagne à l'audience de procédure ou au tribunal, un tribunal peut ordonner que vous ou votre avocat payiez les honoraires raisonnables d'avocat de l'école si votre avocat a déposé une demande d'audience de procédure régulière, ou une cause ultérieure d'action, qui était frivole, déraisonnable, ou sans fondement, ou a continué à plaider après le litige est devenu clairement frivole, déraisonnable, ou sans fondement. Vous ou votre avocat pouvez également être tenus de payer les honoraires de l'avocat de l'école si votre demande d'audience de procédure régulière ou procédure judiciaire postérieure a été présentée à une fin illégitime, comme pour harceler, provoquer des retards inutiles, ou pour augmenter inutilement le coût des litiges.

Coordonnées

Si vous avez des questions sur les informations contenues dans ce document ou avez besoin de quelqu'un pour vous l'expliquer, veuillez contacter :

Coordonnées locales		
École	Centre du service d'éducation	Autre ressource
Nom :	Nom :	Nom :
Numéro de téléphone :	Numéro de téléphone :	Numéro de téléphone :
E-mail :	E-mail :	E-mail :

Si vous avez besoin d'informations sur les questions d'éducation spéciale, vous pouvez appeler le Centre d'information d'éducation spéciale au 1-855-SPEDTEX (1-855-773-3839). Si vous appelez ce numéro et laissez un message, quelqu'un vous rappellera pendant les heures normales de bureau. Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent composer le numéro de voix au-dessus à l'aide du Relay Texas au 7-1-1.

Si vous avez des questions concernant une plainte en cours relative à l'éducation spéciale, veuillez contacter la Division de la TEA des politiques d'éducation fédérales et de l'état au 512-463-9414. Si vous avez des questions concernant un processus de médiation ou une audience de procédure régulière en cours, veuillez contacter le médiateur ou l'agent audience assigné respectivement.

Pour toute demande écrite de services de la TEA, veuillez adresser votre courrier à l'adresse suivante :

Texas Education Agency
1701 N. Congress Avenue Austin,
TX 78701-1494

À l'attention des divisions suivantes:

Division of Federal and State Education Policy (Division de la politique d'éducation fédérale et nationale)
State IEP Facilitation Project (Projet de facilitation du IEP d'état)

Office of Legal Services (Bureau des services juridiques)

Special Education Mediation Coordinator (Coordinateur de médiation d'éducation spéciale)

Division of Federal and State Education Policy (Division des politiques fédérales et de l'état)
Special Education Complaint Unit (Unités des plaintes sur l'éducation spéciale)

Veillez consulter le site web de la Politique d'éducation fédérale et nationale de la division TEA :

<http://tea.texas.gov/index2.aspx?id=2147491399>